



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 SEP. 2021**

**faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen IED du SMICVAL à  
Saint-Denis-de-Pile  
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18/01/2002, autorisant le SMICVAL à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur la commune de Saint-Denis-de-Pile au 8 route de la Pinière, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/10/2002, 28/04/2003, 25/08/2003, 06/10/2006, 16/10/2012 et 21/05/2013 ;

**Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par le SMICVAL respectivement le 9 août 2019 et le 16 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2021, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observations par courriel du 25 août 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté indiquée par courriel du 7 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 9 août 2019 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets parues le 17 août 2018 ;

**Considérant** que ces points ont été actés par le Préfet dans un courrier de donner acte du 15 avril 2015 ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que vu les engagements du SMICVAL dans son dossier de réexamen, il n'y a pas lieu de prévoir d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Considérant** qu'il y a toutefois lieu de fixer par arrêté préfectoral les dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-61 qui ne sont pas déjà prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1 – installations autorisés

Le tableau des installations autorisées définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est complété comme suit :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <b>- traitement biologique</b>	250 tonnes / jour	A (IED)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
- 2 – les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets).

### Article 2 – Cessation d'activité

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification de fin d'activité prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges pertinents classés au titre du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

### Article 3 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Après l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2002 sont insérées les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Denis-de-Pile et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 5 – Exécution

le présent arrêté sera notifié au SMICVAL ?.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 ~~SEP~~ 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

